

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20220823-347)

concernant le projet d'arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'énergie verte.

Etabli sur la base de l'article 30bis, §2, 2° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

23/08/2022

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	3
3	Remarques et considérations générales.....	3
3.1	Remarques générales.....	4
3.2	Garanties d'origine pour la cogénération à haut rendement.....	4
3.3	Garanties d'origine pour l'énergie thermique.....	4
3.4	Garanties d'origine pour l'hydrogène.....	5
3.5	Utilisation des garanties d'origine dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz	5
3.6	Tarifification des services offerts en matière de garanties d'origine pour l'énergie thermique	5
3.7	Communication du bouquet énergétique.....	5
4	Remarques et propositions par article.....	6
4.1	Chapitre I – Définitions.....	6
4.1.1	Energie verte.....	6
4.1.2	Installations de production d'énergie thermique.....	6
4.2	Chapitre II - La certification des installations de production d'électricité verte et d'énergie issue de sources renouvelables.....	6
4.2.1	Article 5, §2 – Procédure de certification des installations de production d'électricité verte	6
4.2.2	Article 7 quinquies, §2 – Procédure de certification des installations de production de gaz issu de sources d'énergie renouvelables.....	7
4.2.3	Article 8 – Remplacement des installations.....	7
4.2.4	Article 10, §4 – contrôle des installations de production d'électricité verte.....	9
4.2.5	Articles 11ter et 11quinquies – Contrôle des installations de production d'énergie thermique et de gaz issus de sources d'énergie renouvelables.....	9
4.3	CHAPITRE III. – Les garanties d'origine.....	9
4.3.1	Section I – Octroi de garanties d'origine.....	9
4.3.2	Articles 14 §1 et 26§1 – Statut d'intermédiaire.....	12
4.3.3	Article 14 §3 - Achat et vente de garanties d'origine.....	12
4.3.4	Article 16 §1er – Reconnaissance des garanties d'origine.....	13
4.3.5	Article 16ter - Rapportage vert par produit.....	13
4.4	CHAPITRE IV. – Des certificats verts.....	14
4.4.1	Article 21 §1, §2 et §2bis – Calcul du nombre de certificats verts.....	14
4.4.2	Article 24bis – Octroi de certificats verts.....	15
4.4.3	Article 25 – Achat et vente de certificats verts.....	16
4.4.4	Article 32 – Obligation à charge des fournisseurs.....	16
4.5	CHAPITRE V. - Conditions et modalités de reconnaissance des certificats verts émis par d'autres autorités.....	16

I Base légale

En vertu de l'article 30bis, §2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* »), BRUGEL est chargée : « 2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz. »

Le présent avis répond à cette obligation. En effet, par courrier du 17 juin 2022, le Ministre en charge de la politique de l'énergie et de l'eau a demandé à BRUGEL de remettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (RBC) modifiant l'arrêté du Gouvernement de la RBC du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte approuvé au gouvernement du 16 juin 2022 (ci-après « *projet d'arrêté* »).

2 Contexte

L'arrêté du Gouvernement de la RBC du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte (ci-après « *arrêté électricité verte* ») a été modifié par un arrêté du 28 octobre 2021. Cette modification a consisté à transposer une partie de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. L'ensemble de la transposition n'avait pas pu être réalisée en raison de l'absence de base légale pour la transposition des dispositions relatives aux garanties d'origines (GO) pour le gaz.

Par ailleurs, BRUGEL a publié le 29 octobre 2021 un [Avis d'initiative n° 335¹](#) dans lequel plusieurs propositions d'adaptations ont été formulées concernant le mécanisme de soutien, la traçabilité/les GO et la certification des installations de production.

Le projet d'arrêté soumis pour avis de BRUGEL comporte différents objectifs : la finalisation de la transposition de la Directive (UE) 2018/2001, le traitement de l'Avis n°335 du régulateur et la prise en compte des objectifs 2030 de la Région.

3 Remarques et considérations générales

Cette section présente dans un premier temps une série de considérations générales qui font suite à l'analyse du projet d'arrêté. Celle-ci vise principalement le régime des GO.

Le projet d'arrêté a pour but, entre autres, de préciser les dispositions relatives aux GO pour le gaz et l'énergie thermique, créées récemment en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *RBC* ») via les ordonnances Energie thermique² et Gaz³. Le projet d'arrêté propose un système de gestion de ces nouvelles GO similaire à celui déjà existant pour les GO relatives à l'électricité. A l'instar des GO pour

¹ BRUGEL, AVIS d'initiative (BRUGEL-AVIS-2021 1029-335) du 29/10/2021 relatif à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte – 1ère lecture

² Ordonnance relative à l'organisation des réseaux d'énergie thermique et à la comptabilisation de l'énergie thermique en Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2021, ci-après « *ordonnance énergie thermique* ».

³ Ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en RBC, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en RBC, ci-après « *ordonnance gaz* ».

l'électricité, le système proposé se base sur les règles établies par l'Association of Issuing Bodies ([AIB](#)), l'association européenne qui assure l'uniformité du marché européen des GO⁴.

3.1 Remarques générales

Le projet d'arrêté détaille les dispositions pour chaque vecteur énergétique (électricité, gaz, énergie thermique) séparément, au niveau de chaque étape du cycle de vie (certification, octroi, transfert et annulation). Toutefois, il nous semble plus opportun, de regrouper les dispositions communes et de détailler uniquement les points spécifiques à chaque vecteur. Cette approche améliorerait la concision et la lisibilité du projet d'arrêté.

Par ailleurs, la terminologie « *compteur bidirectionnel* » reste présente au sein du projet d'arrêté. Or, il conviendrait de remplacer celle-ci par le terme « *compteur intelligent* » conformément à la proposition formulée dans notre Avis 335.

3.2 Garanties d'origine pour la cogénération à haut rendement

L'article 27 de l'ordonnance électricité prévoit la mise en place de GO pour la cogénération à haut rendement. Les règles européennes permettent l'octroi des GO pour l'électricité (et désormais également pour la chaleur) produite par ces installations, même lorsqu'elles fonctionnent avec du gaz d'origine fossile (Directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique). Toutefois, le présent projet d'arrêté ne prévoit aucune disposition concernant ces GO. Or, il est nécessaire de préciser le mécanisme à mettre en place pour assurer l'octroi et une gestion de ces dernières à l'instar de ce qui est fait pour les autres types de GO. La mise en place de ce mécanisme est nécessaire même si la Région prévoit d'arrêter le soutien à cette technologie à moyen terme.

3.3 Garanties d'origine pour l'énergie thermique

Si le marché européen des GO pour le gaz est en plein développement, les GO pour l'énergie thermique font à peine leur début au niveau européen. Actuellement, il s'agit essentiellement des GO régionales/nationales et il n'est pas prévu, du moins à court terme, d'assister au développement d'un marché européen. En effet, les réseaux thermiques restent des réseaux locaux, généralement de faibles étendues et non interconnectés. Les GO qui leur seront octroyées seront donc essentiellement des GO régionales, surtout dans un premier temps. De ce fait, il n'existe pas encore de règles spécifiques pour les GO énergie thermique et l'AIB ne dispose pas d'un groupe de travail dédié.

Toutefois, il est important de respecter les mêmes règles générales que pour les autres types de GO pour assurer la fiabilité du système. En effet, à terme, des échanges limités pourraient être possibles, notamment au niveau des réseaux de chaleur partagés entre deux régions différentes (par exemple, entre Bruxelles et la Flandre).

Par conséquent, s'il est très important de mettre en place le cadre législatif respectant les exigences européennes, il est également important d'assurer une certaine cohérence et uniformité avec les autres Régions.

⁴ EECS Rules release 8 v1.1 – <https://www.aib-net.org/eecs/eecsr-rules>.

3.4 Garanties d'origine pour l'hydrogène

Un point d'attention important concerne l'hydrogène. La Région a décidé de ne pas faire de distinction entre des GO gaz et des GO hydrogène et a dès lors, regroupé les deux vecteurs sous l'intitulé « gaz ». Toutefois, au niveau européen, il est probable qu'il existera sur le marché des GO distinctifs pour l'hydrogène pur. Dès lors, et bien que la formulation utilisée actuellement dans le projet d'arrêté semble considérer tous les gaz issus de SER⁵ (y compris l'hydrogène), il serait utile de préciser explicitement que toutes les dispositions relatives aux GO gaz couvrent également l'hydrogène quel que soit son degré de pureté. Il serait également opportun que le projet d'arrêté prévoie des dispositions pour reconnaître et accepter des éventuelles GO pour l'hydrogène comme une simple extension / sous-catégorie des GO gaz, de façon à pouvoir s'adapter rapidement aux évolutions européennes en la matière.

3.5 Utilisation des garanties d'origine dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz

Les GO pour le gaz issu de SER peuvent être utilisées par les entreprises soumises au système d'échanges de quotas d'émission (SEQE) à des fins de conformité avec leurs obligations dans ce cadre. Ceci est autorisé par le Règlement d'exécution UE 2018/2066, dont l'applicabilité a été prévue à partir du 1^{er} janvier 2021. Ainsi, s'agissant d'un règlement européen avec un effet direct dans les Etats membres, il a fait naître des droits dans le chef des entreprises. Dès lors, l'arrêté doit prévoir la possibilité d'utiliser des GO gaz dans le cadre du SEQE, conformément aux dispositions du Règlement susmentionné, et ce avec effet rétroactif, à partir du 1^{er} janvier 2021.

3.6 Tarification des services offerts en matière de garanties d'origine pour l'énergie thermique

Les ordonnances électricité et gaz prévoient la mise en place d'une redevance pour les échanges et les annulations de GO. Toutefois, l'ordonnance énergie thermique ne prévoit aucune disposition à ce sujet. Il est donc nécessaire d'acter une dans la législation bruxelloise la possibilité pour BRUGEL d'établir une redevance pour la gestion des GO pour l'énergie thermique et d'en définir les modalités pratiques y afférentes.

3.7 Communication du bouquet énergétique

Le projet d'arrêté suit la plupart des recommandations concernant les GO, formulées par BRUGEL dans son Avis n° 335. Toutefois, il ne reprend pas les propositions concernant le bouquet énergétique⁶ (ou fuel mix) total. Il est cependant important de permettre à BRUGEL de collecter auprès des fournisseurs des informations concernant les sources d'énergie primaire et l'origine géographique de l'énergie consommée sur le territoire de la RBC, qu'elle soit d'origine renouvelable ou non (voir la section 4.2.4).

⁵ Source d'Énergie Renouvelable

⁶ Le bouquet énergétique, ou fuel mix, est la ventilation, en pourcentage, de la fourniture d'électricité par un fournisseur à ses clients, selon la source d'énergie primaire associée à l'électricité fournie.

4 Remarques et propositions par article

La présente section reprend les considérations particulières par article, tant pour les GO que pour le régime des CV (certificats verts). Chaque proposition de modification éventuelle présentée est accompagnée par une brève explication de la problématique et de l'objectif poursuivi. Les références des articles reprises dans le présent chapitre sont issues de la version coordonnée de l'arrêté électricité verte.

4.1 Chapitre I – Définitions

4.1.1 Energie verte

L'Ordonnance Electricité définit la notion d'*électricité verte*. En revanche, ni l'ordonnance électricité, ni l'arrêté électricité verte ne définissent la notion d'*énergie verte*, bien qu'elle soit mentionnée à travers l'ensemble du projet d'arrêté.

BRUGEL recommande dès lors de définir la notion « énergie verte ».

4.1.2 Installations de production d'énergie thermique

Le projet d'arrêté mentionne à plusieurs reprises la notion d'« *installation de production d'énergie thermique* », sans toutefois la définir. La définition de cette notion est également absente de l'ordonnance énergie thermique. Il est pourtant important d'apporter une définition pour limiter le scope et ne pas inclure les installations de type chauffage domestique.

Dès lors, BRUGEL recommande de définir clairement la notion « d'installation de production d'énergie thermique ».

4.2 Chapitre II - La certification des installations de production d'électricité verte et d'énergie issue de sources renouvelables

4.2.1 Article 5, §2 – Procédure de certification des installations de production d'électricité verte

Un des documents à joindre en annexe de la demande de certification d'une installation est la facture détaillée ⁷. C'est un document utile pour le suivi des prix du marché et essentiel pour BRUGEL afin de déterminer le niveau de soutien à adopter. La présence de plus en plus importante de tiers-investisseurs sur le marché ne permet plus ce suivi car ceux-ci ne fournissent généralement pas de facture mais une copie du contrat entre le propriétaire du lieu et le tiers-investisseur (qui est le réel propriétaire de l'installation). Il serait dès lors opportun de prévoir une disposition qui oblige, en cas d'absence de facturation (cas des tiers-investisseurs), à ce qu'une estimation détaillée de la valeur de l'installation soit communiquée.

Par ailleurs, BRUGEL s'interroge sur la pertinence de demander le document requis à l'article 5, §2, 1^o du projet d'arrêté (déclaration du respect des exigences de la spécification technique

⁷ L'article 5, §2 1^o du projet d'arrêté.

unifiée STS 72-1). En effet, ce document semble redondant avec le document demandé à l'article 5, §2, 10° (document RESCERT).

Dès lors, BRUGEL suggère de :

1) Préciser à l'article 5, §2, 1° qu' : « *En cas d'absence de facture pour les tiers investisseurs, une estimation détaillée de la valeur de l'installation doit être communiquée* ».

2) Supprimer la disposition prévue à l'article 5§2, 11°.

4.2.2 Article 7quinquies, §2 – Procédure de certification des installations de production de gaz issu de sources d'énergie renouvelables

Dans la liste des documents requis pour la certification des installations de production de gaz issu de SER, BRUGEL estime qu'il serait opportun de demander une copie d'un rapport de conformité de l'installation aux règles/prescriptions existantes⁸ que les autorités estimeraient comme pertinentes.

Dès lors, BRUGEL suggère d'ajouter à la liste des documents requis à l'article 7quinquies, §2 un rapport de conformité de l'installation de production dont la nature serait à déterminer par les autorités.

4.2.3 Article 8, §1 – Modification des installations

BRUGEL s'interroge sur la nécessité d'être tenue au courant de toutes les modifications effectuées sur une installation (comme le prévoit l'article 8, §1). BRUGEL devrait être informée des modifications nécessitant une certification mais les modifications techniques, en particulier celles liées aux installations de comptage, doivent être adressées au gestionnaire de réseau de distribution.

Dès lors, BRUGEL suggère de remplacer l'article 8, §1 par cette proposition: « *A l'exclusion de toute modification qui nécessite une certification, toute modification même mineure apportée à l'installation ou à l'un de ses composants, et notamment aux instruments de mesure, est notifiée au gestionnaire de réseau de distribution dans les quinze jours* »

4.2.4 Article 8, §2 – Extension des installations

BRUGEL souhaiterait qu'une légère adaptation soit apportée à la nouvelle disposition relative au traitement des extensions, en particulier sur les éléments à prendre en compte pour déterminer la catégorie de puissance à la suite de l'extension.

Dès lors, BRUGEL suggère de remplacer la dernière phrase de l'article 8, §1 par cette proposition: « *La détermination de la catégorie de puissance à la suite de l'extension de l'installation tient compte de toute éventuelle puissance installée dans les six mois précédant la date du rapport de contrôle de conformité aux prescriptions du règlement général pour les installations électriques (RGIE) concluant à la conformité de l'extension de l'installation.*».

⁸ A l'instar du contrôle de conformité au RGIE demandé dans le cadre de la certification des installations de production d'électricité verte.

4.2.5 Article 8,§4 – Remplacement des installations

L'article 8, §4 du projet d'arrêté tient compte d'une des propositions formulées par BRUGEL concernant les règles à prévoir en cas de remplacement d'une installation de production d'électricité verte en cours de période d'octroi de CV. En effet, le projet d'arrêté prévoit dorénavant que dans ce cadre, les modalités et les règles de calcul d'octroi de CV en vigueur avant le remplacement de l'installation reste d'application sauf en cas d'extension (le cas échéant, la puissance additionnelle est considérée comme une nouvelle installation).

Par ailleurs, les informations reprises dans la note du Gouvernement⁹ motivant les adaptations apportées à l'article 8, §4 du projet d'arrêté indiquent que : « *un remplacement par une nouvelle installation après la fin de la période de soutien ne peut pas bénéficier d'une nouvelle période d'octroi* ». Cette volonté est traduite dans le projet d'arrêté par la mise en place d'une nouvelle condition liée à l'octroi de CV aux installations de production d'électricité verte prévues à l'article 18, §2 ,4¹⁰.

Pour une question de clarté et afin de simplifier la compréhension des porteurs de projet concernant les règles relatives au remplacement d'une installation avant ou après la période d'éligibilité, BRUGEL propose de simplifier et reformuler les dispositions prévues à l'article 8, §4 en prévoyant que le remplacement d'une installation ne donne pas lieu à une nouvelle période d'éligibilité aux certificats verts,

Par ailleurs, BRUGEL constate que le projet d'arrêté prévoit toujours que le remplacement d'une installation existante doit être techniquement justifié par l'inopérabilité auprès de BRUGEL et accepté par le régulateur pour pouvoir prétendre à l'octroi de CV. Or, BRUGEL estime que cette disposition n'est plus pertinente au regard des nouvelles règles qui régissent le remplacement des installations.

En outre, BRUGEL attire l'attention du Gouvernement sur le fait que les nouvelles dispositions régissant la question du remplacement des installations après la période d'éligibilité impacteront tant les installations photovoltaïques que les cogénérations. Or, la note au Gouvernement argumentant ce choix ne vise que le photovoltaïque¹¹. Dans la pratique, les installations de cogénération ont une durée de vie globale de l'ordre de 10 années. Si le Gouvernement souhaite que le traitement du remplacement d'une installation de cogénération soit différent de celui d'une cogénération, il y'aurait lieu d'apporter une distinction à l'article 8, §4 . Il est évident qu'il s'agit d'un choix politique et que BRUGEL ne défend aucune position particulière concernant ce sujet.

Dès lors, BRUGEL suggère de :

1) Remplacer l'article 8, §4 par cette proposition : « *Un remplacement d'une installation existante par une nouvelle installation fait l'objet d'une demande de certification conformément aux dispositions de la section 2. Le remplacement d'une installation existante ne donne pas lieu à une nouvelle période d'éligibilité aux certificats verts, sauf en cas d'extension de l'installation, auquel cas le paragraphe 2*

⁹ Lors de sa demande d'avis, le Ministre a notamment communiqué à BRUGEL une « Note au Gouvernement » qui fournit une argumentation des modifications proposées.

¹⁰ Le projet d'arrêté mentionne à l'article 18, §2 4° que des CV peuvent être octroyés que s'il s'agit d'une installation initiale, d'un remplacement d'installation conformément à l'article 8§4, d'un déplacement d'installation existante ou d'une extension par augmentation de puissance.

¹¹ La note indique que la durée de vie théorique des installations photovoltaïques est bien supérieure à 10 années.

s'applique. ».

2) Adapter l'article 8, §4 dans le cas où le Gouvernement souhaiterait que le traitement du remplacement d'une installation existante de cogénération par une nouvelle installation soit différent de celui d'une installation photovoltaïque.

4.2.6 Article 10, §4 – contrôle des installations de production d'électricité verte

En cas de contrôle d'une installation qui résulte sur un retrait de l'attestation de certification, l'arrêté électricité verte prévoit la suspension de l'octroi de CV en attendant la régularisation de la situation. Aucune suspension n'est prévue concernant l'octroi de GO.

Dès lors, BUGEL suggère de compléter la disposition prévue à l'article 10, §4 en indiquant qu'en cas de rapport concluant au retrait de l'installation de certification, l'octroi de GO est également suspendu.

4.2.7 Articles 11ter et 11quinquies – Contrôle des installations de production d'énergie thermique et de gaz issus de sources d'énergie renouvelables

Les installations dont la production d'électricité verte donne lieu à l'octroi de GO doivent faire l'objet d'un contrôle régulier tous les 5 ans, en accord avec les règles EECS de l'Association of Issuing Bodies (AIB).

Nous attirons l'attention sur le fait que le projet d'arrêté précise qu'un contrôle est nécessaire :

- tous les 10 ans pour les installations produisant de l'énergie thermique SER (article 11ter, §1);
- une fois par an pour les installations produisant du gaz SER (article 11quinquies, §1).

Il serait opportun à ce que le projet d'arrêté impose un contrôle quinquennal de ces installations, afin d'être aligné par rapport aux exigences européennes précitées.

Dès lors, BRUGEL propose de prévoir, aux articles 11ter, §1 et 11quinquies, §1, une périodicité du contrôle à une fréquence de 5 années pour toutes les installations de production d'énergie donnant lieu à l'octroi de GO.

4.3 CHAPITRE III. – Les garanties d'origine

4.3.1 Section I – Octroi de garanties d'origine

Comme évoqué à la section 3.3 du présent avis, BRUGEL constate que l'octroi et la gestion des GO pour la cogénération à haut rendement ne sont pas considérés dans le projet d'arrêté. Or ceci devrait l'être au même titre que pour les autres vecteurs énergétiques.

Dès lors, BRUGEL recommande de régler dans le cadre du projet d'arrêté la question de l'octroi de GO pour la cogénération à haut rendement.

4.3.1.1 Articles 12 §1 et 2, 12bis §1 et 2, 12ter §1 et 2

Le projet d'arrêté impose que l'octroi des GO se fasse sur base des données d'injection communiquées mensuellement, arrondies à l'unité inférieure avec report des kWh résiduels au mois suivant.

Il convient de souligner tout d'abord que les données d'injection d'énergie verte qui donnent droit à l'octroi de GO doivent être fiables et ne peuvent pas faire l'objet de corrections a posteriori. Par conséquent, l'ensemble des données d'injection donnant droit à des GO doivent être validées par le gestionnaire de réseau, qui doit être le seul compétent pour les transmettre à BRUGEL. C'est d'ailleurs le gestionnaire de réseau qui a accès à ces données et qui en assure la relève (selon les différentes Ordonnances Electricité, Gaz et Energie thermique en vigueur). Nous proposons donc de supprimer les paragraphes 1 des Articles 12, 12bis et 12ter et d'introduire une disposition allant dans ce sens dans le paragraphe suivant (cfr. point 4.3.1.2).

BRUGEL souhaite par ailleurs attirer l'attention sur le fait que la collecte et le traitement mensuel des données d'injection posent certaines difficultés. De nombreuses installations disposent de compteurs dont la relève à distance n'est pas activée. Pour qu'elle le soit, un accord explicite et écrit du propriétaire du code EAN de prélèvement est nécessaire. Pour faciliter l'octroi des GO, il est nécessaire que cette relève à distance soit automatiquement activée au moment où la demande d'octroi de GO est introduite.

Par ailleurs, beaucoup d'installations sont relativement petites et injectent donc très peu d'énergie sur le réseau. Du coup, le report des kWh, comme proposé par le projet d'arrêté, reviendrait à reporter la production d'un mois à l'autre, jusqu'à atteindre 1 MWh. Ceci est très compliqué à implémenter d'un point de vue technique et pose un problème au niveau du respect des règles de l'AIB concernant la période d'octroi.

BRUGEL considère qu'il est donc absolument nécessaire que le projet d'arrêté n'impose pas les modalités d'octroi, ni la périodicité, mais laisse au Régulateur la possibilité de les définir sur base des règles européennes existantes, et des possibilités techniques. Ceci permettra à BRUGEL de choisir la meilleure méthodologie, et de l'adapter rapidement en fonction des évolutions technologiques et réglementaires.

Dès lors, BRUGEL recommande de permettre à BRUGEL de définir les conditions et modalités pratiques d'octroi dont notamment le calcul du nombre de GO octroyées sur base des données d'injection. BRUGEL propose donc de :

1) Supprimer les paragraphes des articles 12, §1, 12bis, §1 et 12ter, §1.

2) Remplacer l'article 12 §2 par cette proposition : « Sous réserve qu'une demande explicite y relative ait été introduite et acceptée conformément aux dispositions prévues au § 5, BRUGEL octroie des garanties d'origine au titulaire de l'installation de production d'électricité verte certifiée conformément au chapitre II du présent Arrêté d'une puissance électrique totale supérieure à 5 kWc, pour l'électricité verte injectée sur le réseau durant la période concernée. L'octroi de garanties d'origine se fait sur la base des données d'injection validées fournies à BRUGEL par le gestionnaire de réseau concerné, que celui-ci a rapatrié par une lecture d'index à distance des compteurs intelligents. Pour les points d'accès au réseau d'une puissance égale ou inférieure à 56 kVA, la période de production concernée ne peut pas excéder douze mois. Pour les points d'accès d'une puissance supérieure, la période de production concernée est d'un mois. Le cas échéant, BRUGEL arrondit les données transmises au MWh inférieur. »

4) Reprendre aux articles 12bis §2 et 12 ter §2 les mêmes conditions pour l'octroi de GO énergie thermique et gaz que pour les GO électricité, à savoir :

- **Une demande explicite d'octroi de GO doit avoir été introduite et acceptée, conformément aux dispositions prévues au § 5 des articles 12bis et 12 ter ;**
- **Les installations de production d'énergie thermique issue de SER et les installations de production de gaz issu de SER pouvant bénéficier de GO doivent avoir une puissance supérieure à une puissance seuil minimum, à fixer par le législateur, à l'instar du seuil de 5kWc fixé pour les installations de production d'électricité verte ;**
- **L'octroi de GO se fait sur la base des données d'injection sur le réseau validées fournies à BRUGEL par le gestionnaire de réseau concerné, que celui-ci a rapatrié par une lecture d'index des compteurs y compris compteurs intelligents ;**
- **La période de production concernée par l'octroi de GO est de minimum 1 mois et maximum 12 mois, en fonction de la puissance des installations.**

4.3.1.2 Articles 12, §3, 12bis, §3, 12ter, §3

BRUGEL recommande de supprimer entièrement la notion de GO non-transférable (ci-après « GO-NT »). Actuellement, des GO-NT sont automatiquement octroyées et directement annulées à l'électricité autoconsommée. Le projet d'arrêté prévoit ce même mécanisme pour l'énergie autoconsommée ou partagée au sein d'une communauté d'énergie. Toutefois, il n'a aucune utilité pratique et ces GO-NT ne font l'objet d'aucun traitement, même statistique. Les données de production sont d'office collectées dans le cadre du mécanisme de CV (pour l'électricité verte) et sont utilisées à des fins statistiques.

Pour une question d'efficacité (opérationnel et en ressource), il est proposé de supprimer la notion de GO-NT et de la remplacer avec une disposition permettant à BRUGEL de collecter les données de production des installations de production d'énergie verte à des fins statistiques.

Dès lors, BRUGEL recommande de :

- **Supprimer la notion de GO-NT et de ne plus procéder à leur octroi automatique pour toute production d'énergie verte ;**
- **Remplacer le §3 des articles 12, 12bis et 12ter par une disposition permettant à BRUGEL de récolter les données de production de l'ensemble des installations de production d'énergie verte à des fins statistiques.**

4.3.1.3 Articles 12, §4, 12bis, §4, 12ter, §4

Les modifications proposées pour les paragraphes précédents entraînent la modification de ce paragraphe.

Dès lors, BRUGEL recommande de remplacer le §4 des articles 12, 12bis et 12ter par ce qui suit : « Toute garantie d'origine octroyée par BRUGEL relative à l'électricité injectée sur le réseau est librement transmissible et négociable, à moins que sa durée de validité n'ait expiré ou qu'elle ait été annulée par BRUGEL. ».

4.3.1.4 Articles 12, §5, 12bis, §5 et 12ter, §5

Au vu de la proposition précédente de suppression de la notion de « garantie d'origine non-transférable », BRUGEL recommande de supprimer le mot « transférables » entre les mots « garanties d'origine » et « est adressée à ».

4.3.2 Articles 14, §1 et 26, §1 – Statut d'intermédiaire

L'arrêté électricité verte tel qu'il existe actuellement permet à toute personne physique ou morale d'exercer un rôle d'intermédiaire en GO et en CV. Dans le cadre de son Avis n°335, BRUGEL a toutefois proposé une série de recommandations pour régir cette situation. Ces propositions n'ont pas été reprises dans le projet d'arrêté.

BRUGEL réitère ci-dessous ces mêmes recommandations afin de limiter les risques d'abus et de fraude (notamment celle liée à la TVA).

Dans ce cadre, BRUGEL recommande de :

- 1) **Préciser la portée de l'article 14,§1 en remplaçant les mots « acheter ou vendre » par les mots « vendre ses propres garanties » avant les mots « se fait préalablement » et en ajoutant un paragraphe supplémentaire formulé comme suit : « Toute partie, à l'exclusion des fournisseurs, qui désire acheter et vendre des garanties d'origine à des fins commerciales, doit satisfaire aux conditions établies par le Ministre sur avis de BRUGEL. S'il répond aux conditions, il se fait attribuer un compte dans la banque de données visée à l'article 13, §1, selon les modalités déterminées par BRUGEL. »;**
- 2) **Préciser la portée de l'article 26,§1 en remplaçant les mots « acheter ou vendre » par les mots « vendre ses propres certificats verts » avant les mots « se fait préalablement » et en ajoutant un paragraphe supplémentaire formulé comme suit : « Toute partie, à l'exclusion des fournisseurs, qui désire acheter et vendre des certificats verts à des fins commerciales, doit satisfaire aux conditions établies par le Ministre sur avis de BRUGEL. S'il répond aux conditions, il se fait attribuer un compte dans la banque de données visée à l'article 24, §1, selon les modalités déterminées par BRUGEL. ».**

4.3.3 Article 14, §3 - Achat et vente de garanties d'origine

Le projet d'arrêté ne modifie pas les conditions actuelles d'achat et de vente des GO, mais les étend à tous les vecteurs énergétiques. Il est toutefois important d'ajouter dans la liste des données minimum requises de l'article 14 §3 le prix unitaire des GO faisant l'objet de la transaction. Cette demande a trois objectifs :

- lutter contre la fraude fiscale (notamment le carrousel TVA) ;
- disposer des informations nécessaires pour calculer le niveau de support accordé aux installations bénéficiant de GO, comme imposé par la Directive REDII et les ordonnances la transposant ;
- permettre à BRUGEL de suivre et communiquer sur l'évolution du marché des GO, comme par ailleurs imposé par l'article 15 de l'Arrêté.

Dès lors, BRUGEL recommande d'imposer aux détenteurs d'un compte de GO dans la base de données de BRUGEL de communiquer le prix unitaire des GO faisant l'objet de transactions.

4.3.4 Article 16, §1er – Reconnaissance des garanties d'origine

A l'article 16, §1, il est mentionné que seules les GO « *relatives à l'énergie issue de sources d'énergie renouvelable* » sont reconnues par BRUGEL. Or l'article 12, §2 prévoit que BRUGEL octroie des GO aux installations de production d'électricité verte, couvrant ainsi la production d'électricité par les unités de cogénération à haut rendement, y compris celles fonctionnant au gaz naturel, conformément à la définition de « *l'électricité verte* » de l'article 2, point 7 de l'Ordonnance Electricité.

Dès lors, BRUGEL recommande de remplacer à l'article 16, §1^{er} les mots « *énergie issue de sources renouvelables* » par « *énergie verte* », et de définir ce dernier terme, comme recommandé au point 4.1.1.

4.3.5 Article 16ter - Rapportage vert par produit¹²

Actuellement, les fournisseurs actifs sur le territoire de la RBC doivent seulement communiquer leur fourniture d'électricité provenant de SER et doivent la justifier au moyen de GO. Cette pratique est communément appelée « *rapportage vert* ».

Le projet d'arrêté suit la recommandation de BRUGEL d'étendre le rapportage vert à tous les vecteurs énergétiques et ce à une fréquence mensuelle. Il ne suit toutefois pas la recommandation de passer à un rapportage vert par produit, à l'instar de ce qui se fait dans les autres Régions. Or, la mise en œuvre de cette proposition permettrait de répondre à une demande croissante des consommateurs qui souhaitent connaître de façon de plus en plus précise l'origine et la source de l'énergie qu'ils utilisent. En effet, de plus en plus de consommateurs disposent de contrats très spécifiques, précisant la source et/ou l'origine géographique de l'énergie fournie.

Dans le cadre du rapportage vert par produit, les fournisseurs doivent communiquer la liste de tous les types de contrats (=produits) proposant de l'énergie verte, avec les caractéristiques de chaque contrat, à savoir le pourcentage d'énergie verte pour chaque SER et l'origine géographique. Par exemple, un fournisseur F peut proposer sur le marché bruxellois deux types de contrats d'énergie verte : le contrat A, proposant 100% d'énergie verte belge et le contrat B, proposant 50% d'énergie d'origine éolienne belge et 50% de solaire bruxellois. Les annulations devraient alors se faire sur base du nombre de clients pour chaque type de contrat et de la fourniture liée ; les clients ayant un contrat type A ou B pourraient donc vérifier de façon précise que le fournisseur respecte bien ses obligations contractuelles.

Il est dès lors nécessaire de modifier les règles pour permettre un rapportage vert par produit mensuel, dont BRUGEL doit pouvoir définir les modalités pratiques.

Par ailleurs, et comme mentionné à la section 3, il est important que les fournisseurs actifs communiquent annuellement leur fuel mix total pour Bruxelles, à l'instar de ce qui se fait dans les autres Régions. Ceci permettrait à la Région de mieux connaître les sources et l'origine de

¹² Un produit s'entend ici comme étant un type de contrat de fourniture d'énergie, par exemple un contrat proposant de l'énergie 100% éolienne belge.

l'énergie consommée sur son territoire et donc d'affiner son bilan énergétique. Dans un contexte de transition énergétique et au vu de la nécessité de limiter rapidement notre dépendance aux énergies fossiles, il est essentiel que la Région connaisse de façon fine la nature de l'énergie utilisée pour mettre en place les politiques adéquates. Il est donc nécessaire d'imposer aux fournisseurs bruxellois l'obligation de communiquer régulièrement leur fuel mix total. Dans ce cadre, BRUGEL doit être chargée de définir les modalités pratiques de cette communication, ainsi que les règles de vérification pour s'assurer que les informations fournies par le fournisseur sont fiables.

Dès lors, BRUGEL réitère sa recommandation d'inscrire dans la législation bruxelloise l'obligation pour les fournisseurs de :

- Procéder auprès de BRUGEL au rapportage vert mensuel par type de produit, et ce pour tous les vecteurs énergétiques couverts par des GO ;**
- Communiquer annuellement auprès de BRUGEL la contribution de chaque source d'énergie dans le bouquet énergétique total que le fournisseur a utilisé dans la RBC l'année précédente, et la part de chaque source d'énergie dans le mix énergétique de chaque produit proposé par le fournisseur aux clients concernés en RBC ;**
- De charger BRUGEL de définir les modalités pratiques de cette communication du mix énergétique et de vérifier le respect de ces obligations.**

BRUGEL recommande également d'insérer à l'article 16ter, §2 après les mots « sur base des données visées au §1 » et avant les mots : « et communique à chaque fournisseur le nombre total de garanties d'origines... » ce qui suit : « ,en tenant compte des annulations réalisées conformément à l'article 16bis §1, ».

4.4 CHAPITRE IV. – Des certificats verts

4.4.1 Article 21,§1, §2 et §2bis – Calcul du nombre de certificats verts

BRUGEL note que la procédure relative à la communication, au Ministre, des paramètres des formules permettant de réaliser le calcul des CV prévue dans l'arrêté électricité verte est différente selon le type d'installation. En effet, BRUGEL doit communiquer les paramètres relatifs aux coefficients multiplicateurs pour la cogénération au gaz naturel uniquement sur demande du Ministre alors que cet exercice est réalisé annuellement par BRUGEL pour les installations de type photovoltaïque et photovoltaïque intégré.

Si cette différence de procédure entre les deux technologies peut s'expliquer par un choix politique¹³, BRUGEL propose néanmoins qu'une harmonisation soit effectuée au niveau des seuils au-delà duquel, le Ministre adapte les coefficients multiplicateurs. Ces seuils sont actuellement de 20% pour la cogénération au gaz naturel et seulement de 5% pour le photovoltaïque et le photovoltaïque intégré. BRUGEL propose d'uniformiser ce seuil à 10%.

¹³ Dans son Avis n° 335, BRUGEL a proposé d'uniformiser cette procédure. La proposition n'a pas été retenue.

Dès lors, **BRUGEL** propose :

1) De remplacer, à l'article 21, §1, la valeur du seuil de variation des paramètres de la formule qui conduit à l'adaptation des coefficients multiplicateurs pour les installations de cogénération au gaz naturel de 20% par 10% ;

2) De remplacer, à l'article 21, §2, la valeur du seuil de variation des paramètres de la formule qui conduit à l'adaptation des coefficients multiplicateurs pour les installations photovoltaïques de 5% par 10% ;

3) De remplacer, à l'article 21, §2bis, la valeur du seuil de variation des paramètres de la formule qui conduit à l'adaptation des coefficients multiplicateurs pour les installations photovoltaïques intégrées de 5% par 10%.

Par ailleurs, au regard de la complexité d'établir des coefficients multiplicateurs permettant de maintenir un temps de retour forfaitaire de 5 années pour les installations de cogénération et 7 années pour les installations photovoltaïques (y compris le photovoltaïque intégré) dans un contexte de grandes incertitudes, **BRUGEL suggère au Ministre d'analyser la pertinence de mettre en place un modèle qui tiendrait compte des grandes fluctuations des paramètres de la formule de calcul (notamment du prix de l'électricité).**

En outre, le paramètre productivité utilisé dans la formule de calcul du coefficient pour la détermination du soutien des installations photovoltaïques (intégrées ou non) doit être exprimé en MWh et non en kWh.

Dès lors, **BRUGEL suggère de remplacer l'unité kWh par MWh des paramètres « ProductivitePV » et « ProductiviteBIPV » mentionnés respectivement aux articles 21, §2 et 21, §2bis.**

Enfin, l'article 21, §6 de l'arrêté électricité verte prévoit certaines règles spécifiques pour les installations photovoltaïques intégrées qui nécessitent l'introduction d'un permis d'urbanisme (à l'exclusion des installations de types structure répétitive, toiture intégrale et tuiles solaires). Pour ces installations, les règles du calcul d'octroi de CV sont celles en vigueur à la date de demande du permis d'urbanisme pour une période de 2 ans à compter de son obtention.

BRUGEL a été interpellée par des installateurs actifs sur des projets photovoltaïques de très grandes ampleurs ainsi que sur des projets photovoltaïques intégrés non éligibles à la disposition citée ci-dessus (structure répétitive, toiture intégrale et tuiles solaires). Ces installateurs ont fait part du manque de stabilité concernant la réalisation d'investissements compte tenu des délais relatifs à la délivrance des permis.

Dès lors, **BRUGEL recommande au législateur d'analyser la possibilité d'étendre la fixation des règles de calcul d'octroi des CV à d'autres types de projets.**

4.4.2 Article 24bis – Octroi de certificats verts

L'article 24bis de l'arrêté électricité verte reprend la procédure de régularisation et de corrections en cas d'erreur d'octroi de CV. La formulation et la ponctuation utilisées à cet article laisse supposer qu'en cas d'erreur d'octroi du nombre de CV, BRUGEL procède aux régulations/correction sauf si l'erreur résulte d'une fraude. Cette exception n'a évidemment

pas lieu d'être. Par ailleurs, BRUGEL estime qu'il y'aurait lieu de préciser à l'article 24bis les modalités de rectification en cas de fraude.

Dès lors, BRUGEL recommande de remplacer l'article 24bis par cette proposition : « Lorsqu'une erreur dans le calcul et/ou l'octroi du nombre de certificats verts est avérée, BRUGEL procède aux régularisations et corrections qui s'imposent. Sauf si l'erreur résulte d'une fraude commise par le titulaire ou le gestionnaire de l'installation, seules les erreurs dans le calcul et/ou l'octroi du nombre de certificats verts détectées endéans un délai de maximum cinq ans suivant.»

4.4.3 Article 25 – Achat et vente de certificats verts

Conformément à la recommandation de BRUGEL formulée dans son Avis n°335, le projet d'arrêté prévoit la suppression de l'article 24, §3 qui détermine la durée de validité des CV.

En cohérence avec la suppression de cette disposition, il y a lieu de procéder à l'adaptation de l'article 25 qui prévoit toujours que : « *Tout certificat vert octroyé par BRUGEL relatif à la production d'électricité verte est librement transmissible et négociable à moins que sa durée de validité n'ait expiré ou qu'il ait été annulé* ».

Dès lors, BRUGEL recommande d'adapter l'article 25 pour ne plus faire mention de l'expiration de la durée de vie des CV.

4.4.4 Article 32 – Obligation à charge des fournisseurs

L'article 32 de l'arrêté électricité verte reprend la procédure de remise des CV par les fournisseurs à BRUGEL dans le cadre de leur obligation de quota. Cet article laisse supposer qu'un fournisseur peut choisir quels CV il souhaite remettre à BRUGEL parmi ceux inscrits sur son compte. Dans les faits, cette possibilité n'a jamais prouvé ni son utilité ni sa pertinence. Cette possibilité implique d'ailleurs que les CV soient traçables tout au long de leur cycle de vie, ce qui alourdit inutilement et fortement la gestion et la base de données.

Par ailleurs, l'article 32 de l'arrêté électricité verte ne devrait plus comporter de référence au chapitre V conformément à notre proposition de supprimer ce dernier (voir section 4.4).

Dès lors, BRUGEL recommande de remplacer l'article 32 alinéa 2 par cette proposition : « Pour le 31 mars au plus tard, chaque fournisseur communique à BRUGEL le nombre de certificats verts inscrits sur son compte qui doivent être comptabilisés pour le respect de ses obligations. Les certificats verts qu'il désigne doivent avoir été émis par BRUGEL et doivent toujours être transmissibles ».

4.5 CHAPITRE V. - Conditions et modalités de reconnaissance des certificats verts émis par d'autres autorités

Historiquement, BRUGEL a déjà procédé à la reconnaissance des CV émis par la Région wallonne. Ce sont d'ailleurs les seuls CV provenant d'autres autorités qui ont été reconnus par BRUGEL. Or, l'arrêté ministériel du 3 mai 2005 relatif à la reconnaissance des CV wallons aux fins de permettre leur comptabilisation pour le respect de l'obligation à charge des fournisseurs en RBC est venu à échéance le 3 mai 2015. Depuis lors, tous les CV utilisés par les fournisseurs pour répondre aux quotas ont été émis par BRUGEL.

Dans ce cadre, BRUGEL s'interroge sur l'opportunité de maintenir le chapitre V de l'arrêté électricité verte qui traite des conditions et modalités de reconnaissance des CV émis par d'autres autorités.

Dès lors, BRUGEL suggère de supprimer le chapitre V de l'arrêté électricité verte.

* *

*